

P. (n° 3)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4996

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. M. A. P. le 22 mars 2021 et régularisée le 8 juin, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 novembre 2021, la réplique du requérant du 14 février 2022 et la duplique de l'OEB du 16 mai 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, qui a déposé une plainte pour harcèlement, conteste la décision de clôture de la procédure d'enquête au stade de l'évaluation préliminaire.

Certains des faits relatifs à la présente requête sont exposés dans le jugement 4995, également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que le requérant – fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2004 et, au moment des faits, également représentant du personnel – déposa, le 7 juillet 2017, un recours interne à l'encontre, notamment, de la décision de M. B., directeur du Département 4.3.2, du 10 avril 2017 rejetant sa demande de réexamen de la décision de plafonner les remboursements des dépenses d'éducation pour son fils handicapé sur le fondement de l'article 71 du Statut des fonctionnaires.

Le 14 juillet 2017, le requérant soumit une allégation formelle de harcèlement à l'encontre de M. B. conformément aux dispositions de la circulaire n° 341 sur la politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB. À l'issue d'un examen initial de la plainte, l'Unité d'enquête décida de procéder à l'évaluation préliminaire prévue à l'article 11 du Règlement d'application des articles 21, 21bis et 93, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires afin de déterminer si une enquête était justifiée. Le requérant et M. B. furent entendus, séparément, le 5 septembre 2017.

Par un courriel du 20 octobre 2017, l'Unité d'enquête indiqua au requérant qu'elle estimait que son allégation de harcèlement était infondée et que, partant, la procédure d'enquête était close, ce qui fut confirmé le 7 novembre suivant, après que l'intéressé eut exprimé son désaccord et demandé la réouverture de celle-ci ainsi qu'une nouvelle audition.

Le 25 janvier 2018, le requérant introduisit une demande de réexamen de la décision du 7 novembre 2017, qui fut rejetée le 21 mars. Le 20 juin 2018, il déposa un recours auprès de la Commission de recours. Il demanda à être entendu au sujet de certains arguments avancés par M. B. et sollicita l'annulation des conclusions émises par l'Unité d'enquête, l'admission de l'existence d'un harcèlement de la part de M. B. à son encontre et d'une détérioration de la situation face à la passivité de l'Unité d'enquête et, enfin, le versement d'un montant conséquent au titre du tort qu'il estimait avoir subi.

La Commission de recours décida de traiter le recours selon la procédure écrite prévue à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Dans son avis du 14 octobre 2020, elle considéra que la demande du requérant tendant à la reconnaissance du harcèlement était irrecevable, dans la mesure où, en vertu de la circulaire n° 341, une telle déclaration relève de la compétence exclusive de l'Unité d'enquête et du Président de l'Office. Elle recommanda le rejet du recours comme partiellement irrecevable et infondé dans sa totalité. Par lettre du 23 décembre 2020, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le

requérant de sa décision de suivre cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de considérer que l'avis de la Commission de recours est illégal et, alternativement, de soumettre son affaire à une nouvelle commission dont le fonctionnement serait compatible avec les dispositions du Statut des fonctionnaires. Il demande également que soit reconnue l'existence de mesures de représailles de la part de M. B. ou, à défaut, qu'une enquête de harcèlement complète soit menée. Enfin, il souhaite que le Tribunal considère sa maladie et son incapacité à travailler comme une maladie professionnelle et réclame le remboursement des pertes de salaire résultant de sa maladie, assorti d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an, et le versement d'une indemnité d'un montant d'au moins 100 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il estime avoir subi.

L'OEB, pour sa part, considère que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit reconnu que M. B. aurait pris des mesures de représailles ou, alternativement, à ce qu'une enquête de harcèlement complète soit menée échappent à la compétence du Tribunal. S'agissant de celles relatives à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie de l'intéressé et au remboursement de prétendues pertes de salaire résultant de cette maladie, l'Organisation affirme qu'il s'agit de nouvelles conclusions qui n'ont pas été formulées au stade de la procédure de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme partiellement irrecevable pour ces motifs et infondée dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 23 décembre 2020 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, rejeté son recours interne tendant à contester la clôture, au stade de l'évaluation préliminaire, de la procédure d'enquête relative à une plainte pour harcèlement qu'il avait déposée.

Cette plainte – ou «allégation formelle de harcèlement» selon la terminologie des dispositions applicables –, qui visait M. B., directeur du Département 4.3.2, était essentiellement fondée sur la dénonciation du traitement réservé par ce dernier à la demande du requérant tendant au remboursement de frais afférents à l'éducation de son enfant handicapé. Le litige portant sur la légalité de la décision de M. B. ayant rejeté cette demande fait l'objet de la quatrième requête introduite par le requérant devant le Tribunal, sur laquelle il est statué par le jugement 4995, également prononcé ce jour.

2. Le requérant, qui a fait part de son souhait que le jugement concernant cette quatrième requête soit rendu avant qu'il ne soit statué sur celle en cause dans la présente instance – à savoir la troisième –, a en outre demandé à être autorisé, si ce souhait était satisfait, à présenter des commentaires au sujet du jugement en question. Mais, si la logique juridique a effectivement conduit le Tribunal à examiner les deux requêtes dans cet ordre, il estime cependant opportun de se prononcer sur celles-ci au cours d'une même session et observe que les parties avaient tout loisir d'évoquer, dans les mémoires qu'elles ont déjà été appelées à présenter, les conséquences du sort possible de la quatrième requête sur l'issue de la présente affaire. La demande de réouverture de l'instruction écrite ainsi formulée par l'intéressé sera donc rejetée.

3. Le requérant a par ailleurs sollicité la tenue d'un débat oral, qui aurait notamment comporté, selon ses vœux, l'audition de deux témoins. Mais, eu égard à l'abondance et au contenu suffisamment explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

4. À l'appui de ses conclusions, le requérant soutient d'abord que la décision attaquée serait entachée d'illégalité du fait que l'avis de la Commission de recours aurait été émis dans des conditions irrégulières.

5. À ce titre, l'intéressé – qui, à l'époque des faits, était lui-même membre de la Commission de recours en qualité de représentant du personnel – formule, en premier lieu, une critique d'ordre général visant les modalités de fonctionnement de cet organe. Il prétend en effet que celles-ci n'auraient pas respecté certaines exigences fondamentales, telles que les garanties d'indépendance et d'impartialité de la Commission, prévues par le paragraphe 8 de l'article 111 et le paragraphe 1 de l'article 112 du Statut des fonctionnaires.

Mais, en dehors d'une affirmation sommaire selon laquelle «[il] a[vait] pu constater», dans le cadre de l'exercice de son mandat, «les interférences indues du service des ressources humaines de l'Office dans le fonctionnement du secrétariat de la C[ommission de recours] et donc de la C[ommission] elle-même», le requérant se borne à se référer à ce sujet, dans sa requête, à une lettre, produite en annexe à celle-ci, qu'il avait adressée au Président de l'Office le 1^{er} juin 2019 en vue de dénoncer ces prétendues interférences. Or, il convient de rappeler que le procédé consistant ainsi à renvoyer l'exposé d'une argumentation à un document joint à la requête, au lieu de faire figurer celle-ci dans la requête elle-même, comme l'exige l'article 6, paragraphe 1 *b*), du Règlement du Tribunal, n'est pas admissible (voir, par exemple, les jugements 4051, au considérant 3, 3692, au considérant 4, ou 3434, au considérant 5).

En outre, le Tribunal estime, au vu de la lettre du 1^{er} juin 2019 précitée, que les observations développées dans celle-ci – qui étaient essentiellement relatives aux conditions d'organisation de la sélection, alors en cours, d'un nouveau directeur du secrétariat de la Commission – ne suffisent aucunement à établir que les modalités de fonctionnement de cet organe méconnaîtraient les exigences susmentionnées.

6. Le requérant soutient, en second lieu, que le président de la chambre de la Commission de recours ayant examiné son recours interne, *M. v. H.*, se serait trouvé dans une situation de conflit d'intérêts qui était de nature à l'amener à faire preuve de partialité à son encontre.

Mais l'argumentation articulée à cet égard tient essentiellement à ce que le requérant serait antérieurement intervenu auprès du Président de l'Office, en tant que représentant du personnel, en vue de «débloquer le paiement [d']émoluments» qui étaient dus à M. v. H. au titre de l'activité de ce dernier au sein de la Commission. Or, outre que la défenderesse conteste que le règlement de l'affaire ainsi évoquée soit lié à une telle démarche du requérant, le Tribunal ne voit pas, en tout état de cause, en quoi cette intervention en faveur de M. v. H. aurait pu susciter, chez ce dernier, un parti pris hostile à l'égard de celui-ci.

Dans sa réplique, le requérant complète certes son argumentation à ce sujet en faisant notamment valoir qu'il aurait eu, dans le cadre de l'exercice de son mandat, des désaccords avec M. v. H. au sujet des conditions de fonctionnement de la Commission, ainsi que des divergences d'opinion concernant le traitement de certains recours soumis à celle-ci, qui auraient pu susciter un tel parti pris. Mais force est de constater que ces nouvelles assertions ne sont, contrairement aux exigences de la jurisprudence du Tribunal en matière d'allégations de partialité, assorties d'aucune preuve. Elles ne sauraient donc, en tout état de cause, être retenues (voir notamment les jugements 4553, au considérant 7, 4422, au considérant 17, ou 4097, au considérant 14).

7. Enfin, si le requérant se plaint du fait que l'examen de son recours n'ait pas donné lieu à une audition des parties, l'organisation d'une telle audition relève, en vertu de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, de l'appréciation discrétionnaire de la Commission et la jurisprudence du Tribunal admet que la procédure suivie devant un organe de recours puisse être exclusivement écrite (voir, par exemple, les jugements 4398, au considérant 4, ou 3447, au considérant 8).

8. L'argumentation du requérant tirée de la prétendue irrégularité des conditions d'examen de son recours interne sera donc écartée dans son ensemble.

9. S'agissant de la contestation de la décision du 20 octobre 2017 portant clôture de la procédure d'enquête relative à la plainte pour harcèlement au stade de l'évaluation préliminaire, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement se résout à la lumière d'un examen rigoureux de toutes les circonstances objectives ayant entouré les actes dénoncés, sachant que l'accusation de harcèlement doit être corroborée par des faits précis dont la preuve incombe à celui qui affirme en avoir été victime (voir, par exemple, les jugements 4884, au considérant 5, 4820, au considérant 8, 4344, au considérant 3, ou 3871, au considérant 12). S'il ressort également de cette jurisprudence qu'un harcèlement peut être constitué alors même que la personne accusée n'aurait pas agi intentionnellement, le Tribunal a cependant précisé que l'illégalité d'une décision administrative ou un comportement inadéquat ne sauraient suffire en eux-mêmes à démontrer qu'on se trouve en présence d'un cas de harcèlement (voir notamment les jugements 4241, au considérant 9, 3233, au considérant 6, et 2861, au considérant 37).

10. Il résulte des dispositions de l'article 11 du Règlement d'application des articles 21, 21bis et 93, paragraphe 2, du Statut des fonctionnaires et de l'article 13 de la circulaire n° 341 du 11 décembre 2012 sur la politique relative à la prévention du harcèlement et au règlement des conflits à l'OEB que les allégations de harcèlement formulées par un fonctionnaire sont soumises à une évaluation préliminaire afin de déterminer si elles sont suffisamment étayées pour justifier l'ouverture d'une enquête.

En l'espèce, c'est à l'issue de cette évaluation préliminaire, et parce que celle-ci avait conduit l'Unité d'enquête à conclure que l'existence du harcèlement allégué n'était corroborée, *prima facie*, par aucun élément de preuve, que la plainte du requérant a été classée.

Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, les conclusions d'un organe d'enquête conduisant ainsi à procéder au classement d'une plainte pour harcèlement, dès le stade de l'évaluation préliminaire, au motif que celle-ci est insuffisamment étayée, ne

peuvent être censurées qu'en cas d'erreur manifeste (voir notamment le jugement 4344, au considérant 8). Cette jurisprudence, qui vaut d'ailleurs également pour les décisions de classement prises à l'issue d'une enquête (voir, par exemple, le jugement 4291, au considérant 12), s'explique par la considération selon laquelle il n'appartient pas au Tribunal de réévaluer les preuves dont disposait l'organe d'enquête. Ce dernier a en effet pu, en sa qualité de première instance d'examen des faits, entendre directement les personnes concernées et évaluer la fiabilité de leurs déclarations, ce qui invite, sauf démonstration d'une telle erreur manifeste, à respecter ses conclusions.

Les décisions prises en la matière n'en doivent cependant pas moins être adoptées, par ailleurs, dans le respect des règles de procédure applicables, sachant qu'elles sont bien entendu soumises, à cet égard, au plein contrôle du Tribunal.

11. Contestant d'abord la décision de classement litigieuse sous l'angle, précisément, de sa régularité formelle, le requérant invoque une violation du droit d'être entendu qui aurait été commise à son endroit lors de l'évaluation préliminaire critiquée.

Cette violation tiendrait à ce que, lors de l'entretien qu'il avait eu avec l'Unité d'enquête le 5 septembre 2017, il n'avait pas été invité à faire valoir ses arguments concernant la légalité de la décision refusant le remboursement de frais d'éducation de son fils, alors que cette question était intimement liée à ses allégations de harcèlement.

Mais, comme l'a souligné à juste titre l'Unité d'enquête dans la décision du 20 octobre 2017, et ainsi que le requérant l'avait d'ailleurs lui-même admis lors de l'entretien susmentionné, il n'appartenait pas à cette unité de se prononcer sur la légalité du refus de remboursement des frais en cause, dès lors que l'examen d'une question de cette nature ne relève pas des attributions d'un organe d'enquête et que la résolution des conflits professionnels en tant que tels est évidemment de la compétence d'autres instances.

12. Il est vrai que, dans un courriel adressé à l'Unité d'enquête le 25 octobre 2017, puis dans le cadre de la procédure de recours interne, le requérant s'était plaint, de façon plus précise, de ce que M. B. aurait quant à lui été autorisé, lors de sa propre audition par l'Unité d'enquête, à s'exprimer sur la légalité de la décision de refus de remboursement contestée.

Mais, outre qu'elle n'est reprise devant le Tribunal que de façon extrêmement allusive, cette argumentation complémentaire n'est pas non plus fondée.

D'une part, en effet, il ressort des termes de la décision du 20 octobre 2017 que, si l'Unité d'enquête avait certes invité M. B. à s'expliquer, de son côté, sur les raisons pour lesquelles il avait refusé le remboursement litigieux, ce n'était pas afin d'apprécier, à proprement parler, si cette décision de refus était légale, mais seulement de vérifier si elle reposait sur des justifications crédibles. Or, une telle vérification était effectivement nécessaire pour évaluer la pertinence des allégations de harcèlement formulées par le requérant.

D'autre part, et en admettant même qu'il y ait lieu de voir là une dissymétrie dans le traitement des deux parties concernées, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal, le principe du contradictoire ne s'applique pas, sauf disposition contraire, à la procédure d'évaluation préliminaire d'une plainte pour harcèlement (voir notamment le jugement 4101, au considérant 16). Or, aucun des textes produits au dossier ne prévoit que les éléments recueillis par l'Unité d'enquête à ce stade de l'examen des allégations de harcèlement doivent être soumis à un débat contradictoire.

13. Sur le fond, la thèse développée par le requérant dans ses écritures consiste à soutenir que le refus de remboursement de frais d'éducation de son enfant handicapé procéderait d'une «malveillance» du directeur du Département 4.3.2 s'inscrivant dans le cadre d'une «[p]olitique de représailles [de] l'OEB à l'encontre de la représentation du personnel» menée, selon lui, à l'époque des faits.

Le Tribunal observe d'abord que, s'il est certes notoire que le contexte social prévalant à l'Office était fortement détérioré dans la période considérée, l'intéressé n'apporte pas au dossier le moindre élément concret de nature à démontrer l'existence d'un lien entre la décision individuelle ainsi prise à son égard et la prétendue politique générale de représailles contre les représentants du personnel qu'il dénonce. Or, il résulte de la jurisprudence rappelée au considérant 9 ci-dessus que la charge de la preuve de ses allégations de harcèlement lui incombe.

En outre, le Tribunal a, par son jugement 4995 précité, rejeté la requête de l'intéressé visant à contester la décision de refus de remboursement en question, dont il a ainsi confirmé en tous points la légalité. Si la constatation d'une éventuelle illégalité de celle-ci n'aurait d'ailleurs, comme indiqué au considérant 9, nullement suffi à caractériser l'existence d'un harcèlement, il est clair, en tout cas, que le fait que cette décision ait été reconnue par le Tribunal comme fondée en droit rend peu concevable que celle-ci ait procédé d'une malveillance ou d'une volonté de représailles à l'égard du requérant.

14. Il est vrai qu'un harcèlement pourrait néanmoins résulter, dans l'absolu, des conditions dans lesquelles a été prise cette décision, alors même que celle-ci était légale.

Mais aucun des divers arguments avancés par le requérant à ce sujet, qui se rapportent en grande partie à un entretien qu'il avait eu en visioconférence avec M. B. le 16 juin 2017, n'apparaît convaincant aux yeux du Tribunal.

15. L'intéressé voit une grave anomalie dans le fait que M. B. ait maintenu la décision de refus de remboursement critiquée bien que celui-ci ait lui-même reconnu, lors de l'entretien susmentionné, que la décision du 10 avril 2017 qui avait précédemment confirmé ce refus était entachée d'une erreur factuelle quant à la détermination de l'école à laquelle se rapportaient les frais de scolarité en cause. Toutefois, le Tribunal a constaté, dans le jugement 4995, que l'inexactitude dont était affectée la décision du 10 avril 2017 sur ce point relevait d'une simple

erreur matérielle qui avait été sans conséquence concrète. C'est dès lors à bon droit que M. B. a maintenu sa position malgré la reconnaissance de cette erreur.

16. Le requérant soutient par ailleurs que M. B. l'aurait informé de façon «menaçant[e]», lors de l'entretien du 16 juin 2017, qu'il le «soupçonnait de fournir des fausses factures» à l'appui de ses demandes de remboursement de frais d'éducation. Mais il ressort du dossier et des faits relatés dans le jugement 4995 que l'objet des propos tenus par M. B. à cet égard était seulement, selon toute vraisemblance, d'indiquer au requérant que les factures émises par l'école concernée au titre de trimestres postérieurs à ceux auxquels se rapportait une attestation en date du 25 avril 2016 produite par l'intéressé faisaient apparaître une décomposition des frais d'éducation différente de celle mentionnée dans cette attestation. Or, des propos de cette nature ne sauraient s'analyser comme visant à accuser le requérant d'avoir sciemment produit de faux documents ou à formuler des menaces liées à une telle accusation.

17. Le requérant reproche également à l'Office un manque d'information sur les décisions prises à son égard dans le cadre du traitement de sa demande de remboursement. Mais, outre que certains des griefs qu'il formule à ce sujet ne mettent pas personnellement en cause M. B., le Tribunal relève que l'administration a eu de multiples échanges avec le requérant concernant cette affaire – ce dont témoigne d'ailleurs la tenue même de l'entretien du 16 juin 2017 – et s'est notamment attachée à répondre à ses diverses demandes d'explications relatives au calcul du montant des remboursements figurant sur ses fiches de paie. Si l'on peut certes regretter que l'Office n'ait pas pris soin, semble-t-il, de formaliser par écrit la décision du 13 mai 2016, par laquelle celui-ci avait initialement admis certaines modalités de remboursement qu'il a ultérieurement été amené à réviser au vu de nouveaux éléments d'information, ni d'expliquer immédiatement au requérant de façon explicite les raisons de cette révision, il s'agit là, tout au plus, de négligences administratives qui, dans les circonstances de l'espèce, ne sauraient être regardées comme procédant d'un harcèlement.

18. Enfin, le requérant fait valoir que M. B. aurait fait preuve de «moquerie» et de «mépris» envers lui lors de l'entretien du 16 juin 2017 précité.

Ce dernier argument n'est pas dépourvu de toute consistance. Il ressort en effet du dossier que M. B. a reconnu, dans le cadre de son audition par l'Unité d'enquête, qu'il avait souri de façon ironique à un moment de cet entretien. Si celui-ci a expliqué cette attitude par le fait qu'il avait été décontenancé par l'accusation de discrimination formulée par le requérant et par l'incompréhension de la réglementation dont elle témoignait de la part de ce dernier, il n'en apparaît pas moins, aux yeux du Tribunal, qu'un tel comportement était inapproprié, en ce qu'il pouvait effectivement être ressenti par l'intéressé comme moqueur et méprisant. Cette observation vaut d'autant plus que le sujet de l'entretien revêtait pour le requérant, au-delà même de l'enjeu financier qui s'y attachait, une certaine dimension affective, dans la mesure où il était lié au handicap dont souffrait son enfant.

Mais l'incident en question ne saurait toutefois être regardé, en lui-même, comme constitutif de harcèlement.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la circulaire n° 341, relatif à la définition du harcèlement aux fins d'application de cette circulaire, dispose notamment ce qui suit:

«Le harcèlement peut se manifester par un incident ponctuel ou par une série d'incidents. Un comportement même légèrement offensant peut représenter un acte de harcèlement s'il est répété. Un incident isolé peut être constitutif de harcèlement si sa gravité est telle qu'il a une incidence négative sur l'environnement de travail dans son ensemble.»

En l'espèce, le Tribunal estime que le comportement de M. B. ci-dessus décrit était, à tout le moins, légèrement offensant, mais il s'agit d'un incident isolé, et non d'un acte répété. Or, on ne saurait considérer, à l'évidence, que ce comportement était d'une gravité telle qu'il ait eu une incidence négative sur l'environnement de travail du requérant dans son ensemble. Il ne constitue dès lors pas, au regard de ces dispositions, un acte de harcèlement.

19. Au terme de l'examen de l'argumentation du requérant relative au bien-fondé de ses allégations de harcèlement, il n'apparaît donc pas que l'Unité d'enquête ait commis une erreur manifeste, au sens de la jurisprudence rappelée au considérant 10 ci-dessus, en estimant que ces allégations n'étaient pas suffisamment étayées pour justifier l'ouverture d'une enquête.

20. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions. Le Tribunal observe au surplus que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, certaines de ces conclusions sont irrecevables en ce qu'elles tendent à la formulation d'injonctions qu'il n'aurait pas compétence pour prononcer, ou en ce qu'elles ont été présentées pour la première fois devant lui en méconnaissance de l'exigence d'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER